

Direction régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Saguenay, le 30 septembre 2004

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
575, rue Saint-Amable
2^e étage, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf.: 7430-02-01-0102201

**Objet : Projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan
Réponses aux questions complémentaires du 7 et du 15 septembre 2004 (n^{os} 5 à 9)**

Madame,

À la suite de vos demandes de renseignements complémentaires transmises les 7 et 14 septembre 2004 relativement à l'objet précité, veuillez prendre connaissance du document annexé à la présente.

Espérant le tout conforme, soyez assurée de notre collaboration en vue d'assurer la bonne marche de vos travaux.

Veuillez accepter, Madame, nos salutations distinguées.

La Directrice régionale,

(original signé)

Hélène Tremblay

HT/VT/ds

p.j. Réponses

c.c. M. Léopold Gaudreau, Ministère de l'Environnement

Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean3950, boul. Harvey (4^e étage)
Jonquière (Québec) G7X 8L6Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897
Courriel : menv@gouv.qc.ca

Réponses aux questions 5 à 9 posées les 7 et 15 septembre 2004 par la commission du BAPE

Question 5

Lors de l'audience publique, des participants se sont préoccupés de la superposition de deux types de statut sur le territoire, soit celui d'une réserve faunique et celui d'une réserve aquatique : la commission aimerait obtenir un document expliquant les implications de la mise en place d'une réserve aquatique sur un territoire possédant un statut de réserve faunique en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, tant au point de vue de la gestion du territoire que de l'exploitation des activités ?

En préambule, il convient de préciser que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) ne prévoit aucune disposition relative aux territoires où le statut de réserve aquatique (ou de réserve de biodiversité) se superpose à un autre statut, particulièrement à celui de réserve faunique créée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). Il importe en outre de souligner qu'en regard des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les activités exercées dans une réserve faunique – à l'exception du développement de la villégiature – ne sont pas, a priori, incompatibles avec le statut de réserve aquatique ou de biodiversité. Toutefois, au plan juridique, les activités exercées dans la réserve faunique sont assujetties aux dispositions plus contraignantes relevant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et visant la conservation de la biodiversité.

Ceci étant, lorsque les statuts de réserve aquatique et de réserve faunique se superposent sur un même territoire, deux cas de figure peuvent être envisagés, soit le maintien ou la suppression du statut de réserve faunique.

Le tableau figurant à la page 3 présente les avantages et les inconvénients de chacune de ces deux possibilités.

Position du MENV

Concernant le projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, le MENV tend à favoriser l'option de la suppression du statut de réserve faunique au bénéfice de celui de réserve aquatique pour les raisons suivantes :

- le statut unique d'aire protégée facilitera la poursuite des objectifs de conservation identifiés par le MENV ;
- cette situation offrira une plus grande clarté des mandats et des responsabilités du MENV et de la SÉPAQ¹ ;
- l'impact, en terme de superficie, est moindre compte tenu du fait que le MENV propose de déléguer la gestion des activités à la SÉPAQ lui permettant ainsi d'exercer les activités récréatives (canot, rabaska, pêche, randonnée...) permises au plan de conservation ;

¹ Il faut se rappeler que lors de la création de l'Aire faunique communautaire (AFC) du lac Saint-Jean en 1996, des considérations similaires ont conduit la FAPAQ à soustraire la section de rivière située en aval des chutes Chaudières à la réserve faunique Ashuapmushuan pour la confier à la Corporation de l'activité pêche du Lac-Saint-Jean gestionnaire de l'AFC.

- les contraintes imposées aux activités de la SÉPAQ relativement à l'existence de la réserve aquatique ne seraient pas moins fortes dans le cas où le statut de réserve faunique serait maintenu : les projets de la SÉPAQ seraient dans l'un et l'autre cas soumis à la même procédure d'autorisation du MENV.

La présente position s'applique strictement au contexte spécifique de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et ne doit pas être généralisée aux autres dossiers d'aires protégées conduits par le MENV. Une décision finale sera prise suivant les recommandations du BAPE et de plus amples discussions avec la SÉPAQ.

Avantages**Inconvénients**

**Maintien
du statut de
réserve
faunique**

- aucune modification à la superficie de la réserve faunique

- deux administrations pour un même territoire

- risques de conflits entre les activités menées par les différents gestionnaires d'activités

- obligation d'adapter les activités offertes dans le secteur de la réserve faunique situé dans l'aire protégée aux objectifs de protection visés au plan de conservation

**Suppression
du statut de
réserve
faunique**

- la poursuite des objectifs de conservation visés est facilitée

- réduction de la superficie de la réserve faunique Ashuapmushuan de 190 km², soit environ 4% de ses 4 382 km²

- l'aire protégée est sous la responsabilité d'un administrateur et d'une autorité unique :

- guichet unique pour le traitement des projets relatifs à l'aire protégée
- imputabilité d'une seule administration
- identification plus facile de la structure ayant l'autorité sur le territoire

- la partie de la réserve faunique « amputée » constitue une partie emblématique au plan écologique et paysager

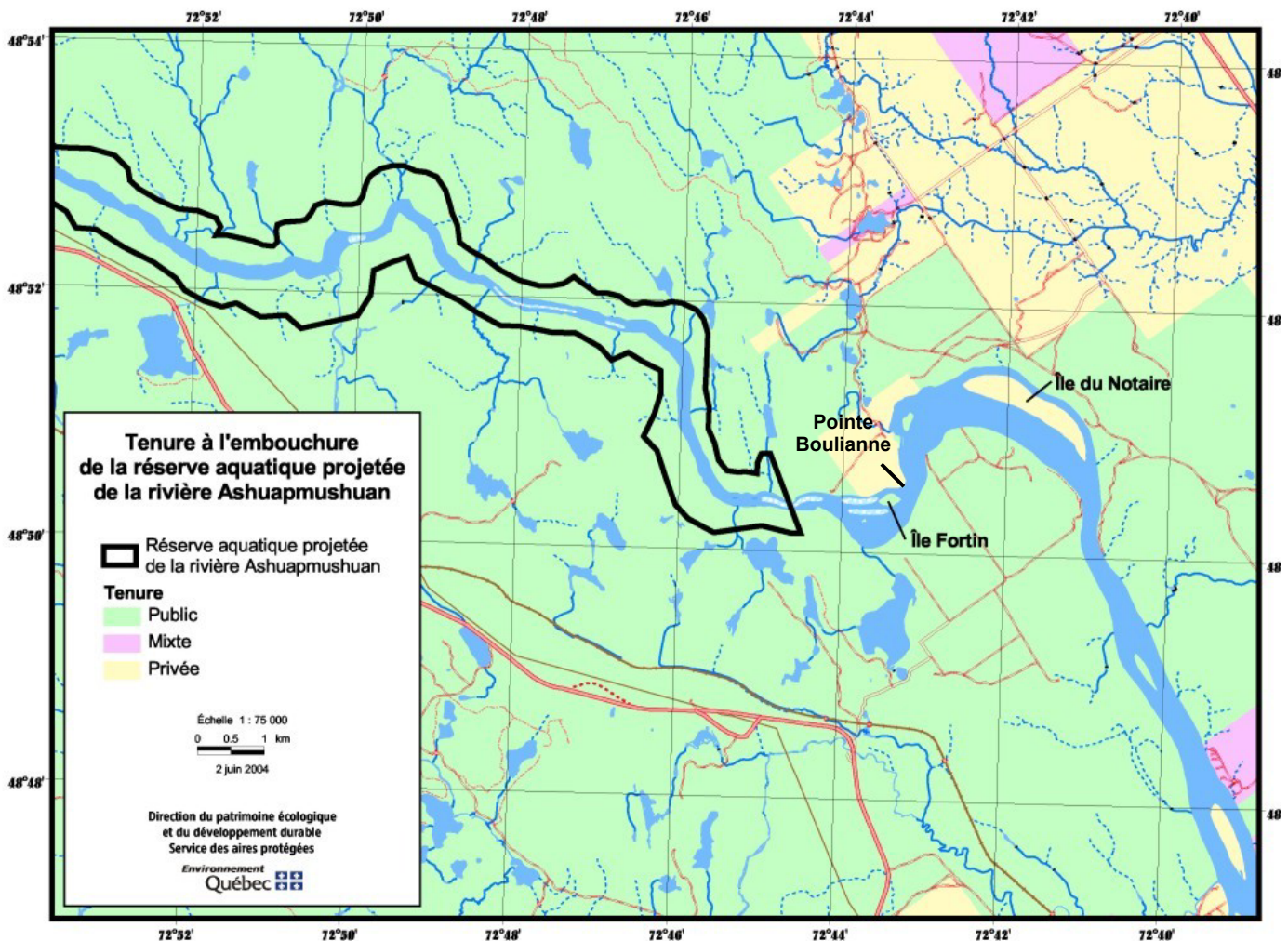
- la gestion des activités exercées dans l'aire protégée peut être déléguée par voie de convention à une structure implantée localement sur la base d'un cahier des charges explicite
-

Question 6

Est-ce que les limites sud-est du projet de réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan, en amont de l'île du Notaire, sont contiguës à des terres privées, notamment celles de l'entreprise Ranch Boulianne enr. situées dans le secteur de la pointe Boulianne ?

Non, selon les bases de données du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le projet de réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan n'inclut, ni ne touche, aucune terre privée.

Dans sa partie aval, la réserve aquatique projetée est distante de plus d'un kilomètre des terres privées sises à la pointe Boulianne où est établi l'entreprise Ranch Boulianne enr. (Cf. carte figurant ci-après).



Question 7

Est-ce que la protection du lit de la rivière Ashuapmushuan, jusqu'à son embouchure, a déjà été envisagée par votre ministère ? Est-ce que cette option pourrait être réalisable en tenant compte des différentes mesures de protection que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* pourrait offrir tel que l'ajout d'un plan de gestion dans le schéma d'aménagement des MRC ?

La protection du lit de la rivière Ashuapmushuan jusqu'à son embouchure a de fait déjà été envisagée par le ministère de l'Environnement. Toutefois, ce projet ne s'est pas concrétisé en raison :

- de la tenure privée des rives ainsi que de certaines îles ;
- de la présence de certaines activités (industries, villégiature) ;
- de l'existence de projets commerciaux (par exemple de bleuetières) en aval de la réserve aquatique projetée.

Concernant les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en fonction d'une demande de la MRC concernée, le ministère de l'Environnement restreint la mise en oeuvre des plans de gestion aux cas particuliers de constructions existantes en rives. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'Environnement n'entend pas utiliser cette disposition pour protéger les rives de la rivière Ashuapmushuan jusqu'à son embouchure.

Question 8

Est-ce que le contrôle et la maîtrise de la végétation dans l'emprise des deux lignes de transport d'énergie à 735 kV traversant le secteur nord-ouest du territoire mis en réserve sur une distance de 3,6 kilomètres seraient autorisés ? Quel est l'avis du MENV sur la proposition d'Hydro-Québec de soustraire l'emprise des lignes de transport d'énergie du territoire de la réserve aquatique proposée (DM16) ? Si tel était le cas, quel serait alors l'intérêt d'accorder le statut de réserve aquatique au territoire mis en réserve au sud-ouest de l'emprise de ces lignes et qui serait coupé du reste du projet de réserve aquatique ?

Une fois la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan constituée de façon permanente, le ministère de l'Environnement entreprendra des démarches auprès d'Hydro-Québec dans le but de convenir de pratiques de gestion des emprises de lignes de transport d'énergie situées dans ou en périphérie de l'aire protégée qui s'harmonisent aux objectifs de conservation poursuivis.

Le ministère de l'Environnement souhaite que le personnel d'Hydro-Québec puisse accéder sans contrainte aux équipements et qu'il puisse réaliser les travaux d'exploitation et de maintenance requis. Dans cette perspective, le ministère de l'Environnement accueille favorablement la demande d'Hydro-Québec de soustraire, de la réserve aquatique, les emprises des lignes électriques à 735 kV Chibougamau – Chamouchouane.

Malgré la soustraction de cette emprise, il convient de maintenir la portion de territoire située entre la route 167 d'une part et la ligne électrique d'autre part dans la réserve aquatique en raison de son intérêt écologique, paysager et patrimonial. En outre, la réserve aquatique vise à assurer la conservation de la rivière Ashuapmushuan laquelle n'est nullement « coupée » par la ligne électrique qui l'enjambe, aussi n'y a-t-il pas de

motif, au plan écologique, de dissocier cette section du reste de la rivière à laquelle elle est rattachée.

Question 9

La commission désire connaître la classification internationale de l'Union mondiale pour la nature (UICN) qui serait apposée à la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan et quels sont les critères de sélection qui permettent d'en arriver à cette classification ?

Considérant la volonté exprimée par les intervenants du milieu régional dans le cadre des mémoires déposés au cours de la présente audience et des objectifs de protection et de mise en valeur souhaités par le ministère de l'Environnement pour le projet de réserve aquatique, la **catégorie II de l'UICN** apparaît comme la classification la plus probable. Correspondant généralement au concept international de parc et plus ou moins conforme aux principaux objectifs des parcs nationaux canadiens et québécois, ce classement se définit comme une zone désignée :

- a. pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures ;
- b. pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ;
- c. pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

Les objectifs de gestion de cette catégorie sont les suivants :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, pour leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques ;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces, tout en garantissant une stabilité et une diversité écologique ;
- limiter le nombre de visiteurs, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi naturel ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs du statut de conservation; garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant le statut ;
- tenir compte des besoins des populations indigènes, y compris l'utilisation des ressources aux fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

